

7. Suivis des travaux des sous-comités

7.2 Rapport du Sous-comité conjoint RREGOP/RRPE – Évaluations actuarielles des crédits de rente RCR et rachat

7.2a Détermination des conditions et modalités de l’augmentation des crédits de rente acquis en vertu du rachat de service antérieur

Résolution CR-RREGOP 55-23	ATTENDU QUE l’évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) au 31 décembre 2018 à l’égard des crédits de rente acquis en vertu du rachat de service antérieur, produite par Retraite Québec, fait état d’un surplus; ATTENDU QUE l’article 18 de la <i>Loi modifiant principalement certaines lois instituant des régimes de retraite du secteur public</i> (L.Q. 2023, c.6) (Loi 6), sanctionnée le 6 avril 2023, prévoit que les crédits de rente obtenus en vertu des articles 86, 100, 104, 109, 113 et 115.5.1 de la Loi sur le RREGOP (RLRQ, c. R-10) (crédits de rente rachat) sont augmentés au 1^{er} janvier 2021 en utilisant la somme de 28 031 100\$, selon les conditions et modalités déterminées par le Comité de retraite du RREGOP, après consultation du Comité de retraite du Régime de retraite du personnel d’encadrement (RRPE) et cette augmentation ne s’applique qu’à la partie des crédits de rente dont le paiement provient des sommes payées par des personnes employées pour les crédits de rente; ATTENDU QUE les crédits de rente rachat visés par l’augmentation incluent ceux acquis au RREGOP par des participants ou prestataires du RRPE, dont ceux du Régime de retraite de l’administration supérieure; ATTENDU QUE le Sous-comité conjoint RREGOP/RRPE - Évaluations actuarielles des crédits de rente RCR et rachat fait les recommandations suivantes concernant les conditions et modalités de l’augmentation des crédits de rente rachat : • Que l’augmentation des crédits de rente rachat corresponde à l’indexation annuelle après la retraite au taux de l’augmentation de l’indice des rentes déterminé par l’article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9); • Que l’indexation des crédits de rente rachat débute à la plus tardive des dates entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} janvier qui suit la mise en paiement de la rente de retraite, même si le participant a choisi de différer la mise en paiement de son crédit de rente rachat; • Que la première indexation qui suit la mise en paiement de la rente soit complète, c’est-à-dire sans être ajustée proportionnellement au nombre de jours pour lesquels la personne a reçu ou aurait reçu un crédit de rente par rapport au nombre total de jours dans cette année. ATTENDU QUE, conformément aux articles 151 de la Loi sur le RREGOP et 18 de la Loi 6, les sommes dues correspondant à l’augmentation des crédits de rente rachat portent intérêt à compter du soixante et unième jour suivant la plus tardive des dates entre la date de la résolution et la date où l’augmentation est due, et ce, jusqu’à la date du versement; ATTENDU QUE le Comité de retraite du RRPE a été consulté lors de sa réunion du 27 septembre 2023 concernant la détermination des conditions et modalités de l’augmentation des crédits de rente rachat; IL EST RÉSOLU QUE les crédits de rente obtenus en vertu des articles 86, 100, 104, 109, 113 et 115.5.1 de la <i>Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics</i>, soient augmentés au 1^{er} janvier 2021 en utilisant la somme de 28 031 100 \$ selon les conditions et modalités suivantes : • Que l’augmentation des crédits de rente rachat corresponde à l’indexation annuelle après la retraite au taux de l’augmentation de l’indice des rentes
---	--

RÉSOLUTION PAR VOTE ÉLECTRONIQUE
6 octobre 2023

	déterminé par l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9); • Que l'indexation des crédits de rente rachat débute à la plus tardive des dates entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} janvier qui suit la mise en paiement de la rente de retraite, même si le participant a choisi de différer la mise en paiement de son crédit de rente rachat; • Que la première indexation qui suit la mise en paiement de la rente soit complète, c'est-à-dire sans être ajustée proportionnellement au nombre de jours pour lesquels la personne a reçu ou aurait reçu un crédit de rente par rapport au nombre total de jours dans cette année.
--	--

Le secrétaire,



Andréas Brandl
Le 29 janvier 2025